craient l'après-midi du jeudi. Cette disposition n'a jamais été appliquée aux écoles dirigées par des religieuses, qui chômaient la journée entière de jeudi, à l'exception de celles de quelques communes, qui rentrent dans la règle générale. Deux ou trois communes ont cherché à étendre cette faveur sur le personnel laïque. Une de celles-ci a fixé deux demi-journées de congé hebdomadaire.

Heures de classe. — Les heures fixées pour la tenue des classes étaient généralement, l'avant-midi, celles de 8—11, l'après-midi, celles de 1—4. Cependant, les modifications apportées à cette règle, suivant les saisons et les localités, étaient nombreuses.

Un certain nombre de communes avaient, pour toute l'année, fixé la classe du matin de 8½ à 11½ heures, d'autres avaient pris ces heures pendant le semestre d'été seulement, d'autres encore l'avaient fixée pour le semestre d'été de 9 à 11½ heures.

De même, des communes avaient fixé la classe de l'après-midi de 1½ à 4 heures, d'autres de 1½ à 4½ heures, d'autres de 2 à 4 heures, ou pour toute l'année ou pour l'époque des chaleurs seulement.

Dans certaines communes enfin, on avait réduit le temps de classe pour les commençants à 2 heures pour chaque demi-journée.

Il y avait donc grande divergence. Chaque commune persiste à s'arranger à ses convenances. Est-ce un mal ? Souvent ces modifications sont dans l'intérêt des parents, des élèves et de l'assiduité scolaire. Il faut cependant faire attention à une chose, c'est de prendre soin que l'intervalle entre la classe du matin et celle de l'après-midi ne soit pas trop court. Ce serait absolument préjudiciable à la santé des élèves et du personnel enseignant et contraire à l'intérêt de l'école.

L'art. 11 de la loi du 20 avril 1881 concernant la dispense temporaire de fréquentation pour une certaine catégorie d'enfants a, comme toujours, été le plus largement appliqué dans le 4e et le 5e arrondissement.